9

RÉSOLUTION DU CONSEIL DE L'ORDRE TCHÈQUE DEs AVOCATS

du 11 décembre 2018,

qui modifie la Résolution du Conseil de l'Ordre tchèque des avocats n° 2/2004 du Journal officiel fixant le montant du droit de l'examen d'avocat, de l'examen d'aptitude, de l'examen de reconnaissance et des modalités de paiement

Conformément á l’article 44, l’alinéa 4, lettre b) et l’article 7, l’alinéa 1 et l’article 53, l’alinéa 1. lettre a) de la loi No. 85/1996 du Recueil des lois sur la profession d’avocat dans la teneur en vigueur, le Conseil de l’Ordre des avocats tchéque a pris la résolution suivante:

Art. I

La modification de la résolution n° du 2/2004 du Journal officiel

La résolution du Conseil de l'Ordre tchèque des avocats tchéque n° 2/2004 du Journal officiel fixant les droits de l'examen d'avocat, de l'examen d'aptitude et de l'examen de reconnaissance ainsi que les détails des modalités de leur paiement, telle que modifiée, est modifiée comme suit:

**1.** L'art.1 se lit comme suit:

„Art. 1

1. Le montant du droit de l'examen d'avocat (article 54 paragraphe1 de la loi) est fixé à 10 000 CZK, dont 2 000 CZK pour l’épreuve écrite (article 4, paragraphe 2 du règlement sur les examens d'avocat) et 8 000 CZK pour la partie écrite et la partie orale de l'examen d'avocat (article 4c, paragraphe 2, du règlement sur les examens d'avocat).
2. Le montant du droit de l'examen d'aptitude (article 54 paragraphe 2 de la loi) et celui de l'examen de reconnaissance (article 54 paragraphe 3 de la loi) sont fixés à 10 000 CZK. ".

**2.** L'art. 2, y compris la note n° 1 en bas de la page 1, se lit comme suit:

„Art. 2

Le candidat est tenu de payer le droit d’examen au montant visé à l’article 1 même en cas de répétition de l'examen1).

-----------------------

1) article 9 du règlement sur les examens d'avocat".

Art. II

**Disposition transitoire**

Le droit d’examen d’un montant déterminé par la présente ordonnance s’applique aux examens d'avocat conformément au décret n° 197/1996 Rec. qui définit le règlement sur les examens relatif aux examens d'avocat et aux examens de reconnaissance (règlement sur les examens d'avocat) tel que modifié par le décret n° 219/2018 Rec.

Art. III

Prise d'effet

La présente résolution prend effet le trentième jour souivant sa promulgation dans le Journal officiel de l’Odre des avocats tchèque.

JUDr. Vladimír Jirousek, *m.p.*

Président

de l'Ordre des avocats tchèque